



Prévention - Santé - Sécurité

## En BREF

### Réforme des retraites, pénibilité, Code du Travail et CHSCT

La loi 2010-1330 sur la réforme des retraites, dans sa partie consacrée à la pénibilité a :

- Complété le 1° de l'article L4121-1 en ajoutant la prévention de la pénibilité aux risques professionnels
- créé l'article L4121-3-1 qui impose à l'employeur de « consigner dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période ».
- Ajouté une mission au CHSCT dans l'article L4612-2 par : « Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité ».

**Nota :** les facteurs de pénibilité sont définis par le Décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 qui a créé l'article D4121-5.



## A la Une

### Le risque gaz (gaz naturel ou de pétrole)

La prévention des risques lors de travaux gaz comprend, comme pour les autres risques, les 9 principes de prévention définis par l'article L4121-2 du code du travail.

Par contre, les risques liés au gaz sont spécifiques, il est possible de les résumer par 4 facteurs :

- Le risque anoxie lié au remplacement de l'oxygène dans l'air par du gaz entraînant la diminution des capacités de réaction et d'alerte, la perte de connaissance voire le décès.
- Les risques toxiques provenant soit du gaz lui-même, du sulfure d'hydrogène ou des résidus de combustion comme le monoxyde de carbone.
- Le risque pression puisque le gaz est en permanence sous pression ce qui peut entraîner des projections (poussières, cailloux, canalisations, ...) ou des fouettements de conduits flexibles ou rigides.
- Les risques incendie / explosion allant du simple feu à la déflagration voire la détonation avec les spécificités réglementaires des zones ATEX (ATmosphère EXplosive).



**FO** en CHSCT agit, entre autre :

- Lors des visites de chantier, a minima trimestrielle pour **FO**, où la présence de l'employeur et du médecin du travail doit être mise à profit.
- En séance plénière lors de l'examen des accidents ou presque accidents.
- Chaque jour, au contact des salariés, en écoutant leurs expériences, avis et propositions.
- En portant une attention particulière aux Equipements de Protection Individuelle et aux outils participant à la sécurité (détecteurs gaz, ballons d'obturation des canalisations, oxygène mètre, etc) pour que ceux-ci soient dans un état irréprochable et conforme à la réglementation en vigueur.

L'ensemble des actions s'intégrant dans le cadre du contrôle social (respect, entre autre, de la réglementation et des règles d'entreprises) et de sa mission de contribution à la protection de la santé et d'amélioration des conditions de travail.

Si les risques environnementaux ne font pas partie des missions premières du CHSCT, certains dangers pour l'environnement comportent aussi des risques professionnels et, à ce titre, doivent être soumis au CHSCT.

Le CHSCT a un rôle renforcé dans le cadre d'une installation classée dite « Seveso 2 » au regard de la dangerosité potentielle de ces établissements pour l'environnement.

#### Pour aller plus loin :

Code du travail L 4124-1 à 5

Textes prescriptifs (réglementations, normes, carnet de prescriptions d'entreprise, ...)

Notre site :

[www.fnem-fo.org](http://www.fnem-fo.org),

Nous contacter :

[pierre.monfort@fnem-fo.org](mailto:pierre.monfort@fnem-fo.org)

## En BREF

### Expertise : un rapport qui est révélateur

L'expertise est un des outils à disposition du CHSCT (voir Lettre N°8) et son réel travail commence lorsque le rapport d'expertise lui est remis.

Le CHSCT doit mettre en exergue les risques de manière factuelle tout en y apportant des propositions, préconisations pour les solutionner.

Si, l'employeur n'est pas tenu de mettre en place les propositions contenues dans l'expertise, le CHSCT les utilise pour argumenter et développer ses arguments et en cas d'expertise suite à accident du travail les interventions doivent favoriser la juste réparation de la victime (voir lettre N°20 par exemple pour la FIE).

Le CHSCT recherchera :

La prise en compte des préconisations de l'expertise par l'employeur,

La mise à jour du Document unique avec les nouveaux risques,

La mise en œuvre d'actions concrètes dans le cadre du programme annuel de prévention ainsi que leur suivi.

## En BREF

### Contestation et délai de l'avis du médecin du travail ?

Un salarié peut contester un avis du médecin du Travail (aptitude, inaptitude, réserves) en s'appuyant sur l'article L 4624-1 du code du travail. Une décision du conseil d'état d'octobre 2011 rappelle qu'il n'y a pas de contrainte de délai sauf indication dans le code du travail.

Où contester ?

Par écrit auprès de l'inspecteur du travail compétent. Celui-ci mènera sous deux mois une enquête en sollicitant l'avis médical du médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre.

## Fiche Pratique

# LE TRAVAIL AU FROID

### Le « travail au froid » n'a pas de définition réglementaire.

**Aussi, FO** en CHSCT s'appuie sur le code du Travail mentionnant qu'il faut prendre « (...) toute disposition nécessaire pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries » (article R4223-15).

Au-delà du ressenti qui est propre à chacun, la valeur limite de 5°C pour la mise en vigilance et en place d'une prévention à retenir (préconisation INRS reprise par le Ministère du travail de l'emploi et de la santé). Au dessous de cette valeur, le risque est immédiat.

L'humidité, le vent, la nature du travail (précision) et la force nécessaire à sa réalisation sont autant de facteurs entrant en ligne de compte pour l'évaluation des risques

Deux exemples particulier: dans les locaux et en cohérence avec l'article R4223-13 du CT, l'INRS préconise une température ambiante de 21°C pour les travaux sédentaires et 17°C lors des travaux manuels debout. Ces températures s'entendent avec une hygrométrie comprise entre 30% et 70 % (lire l'ED 950 pour plus d'exemples).

### Les risques liés au froid ?

Ils commencent par un inconfort perturbant le salarié : frissons, douleurs, réflexes et précision des gestes perturbés. Lorsque le froid devient plus agressif (intensité ou durée d'exposition) des engelures peuvent apparaître, des gelures voire une hypothermie lorsque le corps n'arrive plus à réguler sa température.

Sans oublier les risques pouvant se matérialiser par un accident du travail.

### Pour prévenir les risques ?

**En CHSCT, FO** avec l'expertise du médecin du travail veille à la mise en place d'un plan et d'une organisation en cas de travail au froid. Le retour d'expérience des années précédentes (tempêtes, évolutions technologiques, REX de l'application du plan d'entreprise...) doit servir à les réactualiser.

**FO** en CHSCT s'assure que l'employeur a pris des mesures pratiques et efficaces pour :

- Eviter ou limiter l'exposition dans le temps.
- Organiser le travail, sa cadence, sa durée et le temps de récupération.
- Aménager des zones ou locaux permettant la pause et le réchauffement.
- Fournir des équipements adaptés, en particulier vestimentaires.
- Proposer une alimentation (liquide et solide) adaptée.
- Veiller à l'information des salariés.

**Sur le terrain** le membre **FO** en CHSCT recueille les conseils, avis et préconisations des salariés tout en recherchant avec eux les améliorations les plus pertinentes.



### Pour aller plus loin :

Code du travail : R4223-15, R4223-13, ...

Doc de l'INRS (ED 950, TC109, ...)